PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAINT ANTOINE

10 RUE SAINT-ANTOINE
--
80600 Beauquesne

Références : 2026-E30038
Code AIOT : 0100292674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SAINT ANTOINE implanté Le chaussoy - RD 38 -- 80270 Airaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT ANTOINE
- Le chaussoy - RD 38 -- 80270 Airaines
- Code AIOT : 0100292674
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT ANTOINE exploite un silo plat pouvant contenir au maximum 15000m3 de

céréales sur la commune d'Airaines, et soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (récépissé de déclaration du 22/05/25).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier la mise en place des quatre prises de terre directement connectées à l'ossature métallique du silo ainsi qu'un parafoudre Cfo de type 1 sur l'alimentation électrique de l'armoire principale du silo dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique relatif à la rubrique 2160.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n° E83741072501 R001 réalisé par la société DEKRA en date du 10/12/2025. Le rapport mentionne une non-conformité relative au système de protection contre la foudre: "ARF [Analyse Risque Foudre] société TELCOMTEC en date du 09/12/25 N° 12/25/8924/TCT 32p sans ETF [Etude technique Foudre] pour la détermination de la protection contre la foudre de l'installation visitée. Rapport ICPE DEKRA N°149534251250l R002 en date du 05/12/2025." L'exploitant a transmis l'Analyse du Risque Foudre réalisé par la société TELCOMTEC et datée du 09/12/25. L'ARF mentionne que "l'évaluation probabiliste du risque a conclu à un niveau de risque tolérable

(R1<RT) pour l'ensemble des entités analysées. De plus, l'évaluation déterministe du risque foudre n'a révélé aucune nécessité de protéger les équipements du site. Cependant, les activités du site sont classées par la rubrique 2160-1 soumises au régime de la déclaration et visées par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. Lequel précise à l'article 2.8 que les silos doivent être efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Une étude technique foudre est donc nécessaire afin de vérifier si les dispositions actuelles du silo permettent une protection efficace contre la foudre. Dans le cas contraire, elle définira les mesures de protection nécessaires.".

L'exploitant a également transmis l'Etude Technique Foudre (ETF) réalisée par la société TELCOMTEC et datée du 24/02/26. Le résultat de cette étude est le suivant: "Il résulte de cette étude technique le besoin de mettre en place quatre prises de terre directement connectées à l'ossature métallique du silo ainsi qu'un parafoudre Cfo de type 1 sur l'alimentation électrique de l'armoire principale du silo".
L'inspection n'a pas vérifié ces éléments sur le terrain, l'exploitant ayant indiqué uniquement que l'analyse du risque foudre concluait à un niveau de risque tolérable, n'entraînant pas de besoin de protection des équipements du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera de la mise en place des quatre prises de terre directement connectées à l'ossature métallique du silo ainsi qu'un parafoudre Cfo de type 1 sur l'alimentation électrique de l'armoire principale du silo dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois